

DEPARTEMENT DES VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE N° 01ARR210034

**ARRETE PORTANT MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
FIXANT LES EMPLACEMENTS DES PANNEAUX D'ENTREES ET DE SORTIES DE LA VILLE
DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code de la route, notamment ses articles R110-2, R411-2, R 411-25, et R418-1 à R418-9,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver le cadre de vie des habitants de la commune de Saint-Dié-des-Vosges, son patrimoine historique et ses perspectives paysagères en adaptant aux spécificités de son territoire la réglementation nationale applicable à la publicité,

CONSIDERANT que la présence de bâti présentant un caractère aggloméré sur les Routes Départementales n° 49, 82, 82A, 84, 85, 415 et 420,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réviser et de fixer les emplacements des panneaux de localisation de la zone agglomérée,

ARRETE

Article 1 : Les précédents arrêtés portant sur la mise en application du Règlement local de Publicité concernant les panneaux d'entrées et de sorties de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges sont abrogés par ce présent arrêté global à compter de sa publication telle que définie à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera également tenu à la disposition du public en Mairie – Service Urbanisme Réglementaire.

Article 3: Les limites des zones agglomérées de la Commune de Saint-Dié-des-Vosges sur la RD49 sont fixées comme suit:

- Du PR 0+0 au PR 1+685, pour Saint-Dié-des-Vosges
- Du PR 2+255 au PR 3+360, pour Robache
- Du PR 0+0 au PR 0+59, pour Saint-Dié-des-Vosges
- Du PR 0+0 au PR 0+61, pour Saint-Dié-des-Vosges
- Du PR 0+0 au PR 0+53, pour Saint-Dié-des-Vosges

Article 4 : Les limites des zones agglomérées de la Commune de Saint-Dié-des-Vosges sur la RD82 sont fixées comme suit :

- Du PR 7+972 au PR 9+498, pour Saint-Dié-des-Vosges
- Du PR 11+570 au PR 12+0, pour Dijon
- Du PR 0+0 au PR 0+56, pour Saint-Dié-des-Vosges

Article 5 : Les limites des zones agglomérées de la Commune de Saint-Dié-des-Vosges sur la RD82A sont fixées comme suit :

- Du PR 0+242 au PR 0+724, pour Gratin

Article 6 : Les limites des zones agglomérées de la Commune de Saint-Dié-des-Vosges sur la RD84 sont fixées comme suit :

- Du PR 0+180 au PR 0+820, pour La Pêcherie
- Du PR 0+820 au PR 1+810, pour Le Villé

Article 7 : Les limites des zones agglomérées de la Commune de Saint-Dié-des-Vosges sur la RD85 sont fixées comme suit :

- Du PR 0+58 au PR 2+235, pour Saint-Dié-des-Vosges

Article 8 : Les limites des zones agglomérées de la Commune de Saint-Dié-des-Vosges sur la RD415 sont fixées comme suit :

- Du PR 0+0 au PR 0+520, pour Saint-Dié-des-Vosges
- Du PR 0+520 au PR 0+522, pour Sainte-Marguerite

Article 9 : Les limites des zones agglomérées de la Commune de Saint-Dié-des-Vosges sur la RD420 sont fixées comme suit :

- Du PR 44+540 au PR 45+630, pour Les Moitresses
- Du PR 45+630 au PR 46+776, pour La Bolle
- Du PR 46+776 au PR 47+720, pour Les Tiges
- Du PR 47+720 au PR 50+255, pour Saint-Dié-des-Vosges
- Du PR 0+0 au PR 0+63, pour Saint-Dié-des-Vosges

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 12 :

- Monsieur le Préfet du Département des Vosges,
- Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,
- Madame le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur des Routes et du Patrimoine et à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal ; ainsi qu'aux archives communales.

Saint-Dié-des-Vosges, le 2 août 2021

Le Maire,



David VALENCE



